

M. Tignokpa Antoine, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon, précédemment agent spécial à Lama-Kara est nommé agent spécial à Dapango en remplacement de M. Kangbéné Idrissou.

Les traitements et les salaires des intéressés restent imputables au budget général, chapitre 8, article 9.

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 346-D-MFE du 16-6-67 — M. Ahadé Koffi Emmanuel, agent permanent de 6e catégorie — échelle C, chef du bureau du secrétariat du service topographique, est nommé régisseur de régie de recettes créée par l'arrêté n° 78-MFE du 21 mars 1967.

N° 349-D-MF-MEN du 20-6-67 — M. Bodjona Ali Alphonse, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon, économiste du collège moderne de Sokodé, est nommé régisseur de la caisse d'avance des menues dépenses de cet établissement.

M. Bodjona devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

Nomination

N° 23-MJ du 12-6-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 41-MJ du 12 octobre 1965 nommant M. Adjo-Séverin, greffier en chef de la section d'Anécho.

M. Ayivi Isaac, greffier de 2e classe 3e échelon, en service à la cour d'appel, est nommé greffier en chef de la section d'Anécho.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 5 du budget général.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE interministériel N° 39-INT-FP du 12-6-67 fixant les règles en matière de discipline applicables au corps des fonctionnaires de la police.

LES MINISTRES DE L'INTERIEUR ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires, notamment en son article I, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la police, notamment en son article 29,

ARRETE :

Article premier — En raison du caractère paramilitaire du corps de la police, les fonctionnaires de ce corps sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une discipline rigoureuse.

Ils doivent le salut à leurs supérieurs hiérarchiques, aux officiers de l'armée, de la gendarmerie et aux personnalités.

Art. 2. — Tout manquement à ses obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute absence injustifiée, toute mauvaise manière de servir, expose le fonctionnaire de police à une sanction disciplinaire. Il en est de même des actes incompatibles avec la dignité du fonctionnaire, même commis en dehors du service.

Art. 3. — Les actes entrant dans les catégories ci-après sont réputés fautes et sont punis selon leur gravité.

— Inobservation des lois, arrêtés et règlements de police.

— Manque de respect aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques.

— Manifestation publique d'opinion, de quelque nature que soit cette opinion et sous quelque forme que ce soit, ou actes pouvant porter préjudice aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités.

— Tentative de dissimulation en cas de faute pour se soustraire à la responsabilité de ses actes.

— Divulcation de renseignements confidentiels ou professionnels.

— Oubli de la dignité, ivresse, rixe, scandale, dettes, brutalité.

— Inertie, paresse, mauvaise volonté et négligence dans le service.

— Port irrégulier d'insignes réglementaires, port d'effets ou d'insignes non réglementaires, négligence dans le port de la tenue.

— Mauvais entretien ou perte d'armes et effets.

— En outre, pour tout supérieur, vis-à-vis d'un subordonné, acte de faiblesse, abus d'autorité, propos injurieux, injustice sciemment commise.

Art. 4 — Les punitions d'ordre intérieur communes à tous les membres des forces de police, commissaires, officiers de police, officiers de police adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens de la paix sont :

— l'avertissement simple,

— le blâme avec inscription au dossier,

— la suppression de la prime de police,

— le déplacement d'office.

L'avertissement simple est donnée par l'autorité compétente en présence de deux membres de forces de police plus élevés en grade que celui qui en fait l'objet. Il sera suivi d'un compte rendu au directeur de la sûreté nationale.

Le blâme avec inscription au dossier donne lieu à l'établissement d'une fiche mentionnant la punition et résumant les faits pour lesquels elle a été infligée. Cette fiche sera classée au dossier du fonctionnaire intéressé, après que son contenu lui aura été notifié.

La suppression de la prime de police consiste à priver le fonctionnaire du bénéfice de la prime spéciale de police payée mensuellement et prévue par l'article 3 du décret 63-84 du 13 juillet 1963. Cette suppression pourra être partielle ou totale, le maximum de cette punition ne pouvant excéder six (6) mois.

Art. 5. — Les autres punitions d'ordre intérieur sont :

- le tour de permanence supplémentaire,
- le tour de service supplémentaire,
- la consigne de 2 à 10 jours,
- la consigne de 10 à 20 jours,
- la salle de discipline de 2 à 10 jours.

Art. 6. — Peuvent être punis de tour de permanence supplémentaire les commissaires, les officiers de police et officiers de police adjoints. Le tour de service supplémentaire et la consigne peuvent être infligés aux gradés et gardiens de la paix.

La salle de discipline peut être infligée aux gardiens de la paix.

La consigne consiste à rester dans les locaux du commissariat central pendant les heures de repos et à répondre à l'appel des punis.

Les gardiens de la paix punis de salle de discipline sont soumis au régime de la consigne mais sont enfermés dans un local prévu à cet effet.

Art. 7. — Le pouvoir d'infliger des punitions d'ordre intérieur appartient :

— Au directeur de la sûreté en ce qui concerne les fautes commises par les commissaires, les officiers de police et officiers de police adjoints.

— Au directeur de la sûreté et aux chefs de service en ce qui concerne les fautes commises par les gradés et gardiens de la paix.

Le commandant du corps urbain les brigadiers-chefs et brigadiers peuvent demander des punitions pour les gardiens de la paix placés sous leurs ordres.

Art. 8. — Les sanctions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont infligées dans la limite du tableau suivant :

AUTORITES AYANT POUVOIR DISCIPLINAIRE	MAXIMUM DE LA SANCTION
Chefs de service	— Avertissement simple — Tour de service supplément. — Consigne de 2 à 10 jours
Directeur de la Sûreté nationale	— Blâme avec inscription au doss. — Tour de permanence supplé- mentaire — Consigne de 10 à 20 jours — Salle de discipline de 2 à 10 jrs — Suppression partielle ou totale de la prime de police — Déplacement d'office.

Art. 9. — Les punitions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont notifiées aux fonctionnaires de police qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînées. Elles sont classées aux dossiers des intéressés.

Art. 10. — Indépendamment des punitions d'ordre intérieur, les fonctionnaires de police peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- Radiation du tableau d'avancement,
- Abaissement d'échelon,
- Rétrogradation,

— Exclusion temporaire de fonctions sans traitement ni indemnité, sauf les avantages familiaux, pour une durée n'excédant pas six (6) mois ;

— Radiation des cadres sans suspension des droits à pension.

— Radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Art. 11. — Les sanctions prévues à l'article 10 ci-dessus sont prononcées par le ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur de la sûreté nationale et après avis d'un conseil de discipline.

Art. 12. — Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président

- Le directeur de la sûreté ou son adjoint

Rapporteur

- Un chef de service autre que celui ayant demandé la punition, désigné par le directeur de la sûreté

Membres

- Deux fonctionnaires de la police désignés par le directeur de la sûreté dont un du même grade que l'intéressé et l'autre d'un grade supérieur.

Le conseil de discipline n'est pas permanent. Il est constitué à chaque fois qu'il doit être saisi.

Art. 13 — Le ministre de l'intérieur peut dans les cas limitativement énumérés ci-après prononcer la révocation sans consultation du conseil de discipline :

- 1) Condamnation pour crime ou délit devenue définitive,
- 2) Acte collectif d'indiscipline,
- 3) Cessation concertée du service,
- 4) Incitation à l'indiscipline ou à la cessation du service.

Art. 14. — Le directeur de la sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 juin 1967

Le ministre de l'intérieur,

Chef de Bataillon J. Assila

Le ministre de la fonction publique,

B. Malou

Interdiction de séjour

N° 42-INT du 24-6-67 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 3 avril 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kodjo Kwamé, dit Oghna Kodjo, détenu à la prison civile de Bassari, né vers 1936 à Sampa (République du Ghana), sans profession, fils de feu Kodjo Nana Djato et de Kodjo Akua Fodjua, sans domicile fixe, condamné pour vagabondage à cinq mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11.111/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Engagements

N° 40-INT-CGC du 15-6-67 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, aux grade — échelon et indice ci-après :

Pour le grade de gardien de circonscription de 1^{re} classe 4^e échelon — indice 420 :

Kpatcha Lémou, classe 1951, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Koudjou Makim Bayoki, classe 1951, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Koriko Kpandja, classe 1951, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Toi Tchassim, classe 1953, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Badié Kassiliwé, classe 1951, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Pessang Babié, classe 1950, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Lémon Sangué, classe 1951, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Yola Abdou, classe 1951, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Kolani François, classe 1949, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Tawélessi Limassiyé, classe 1948, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Zoumarou Boukari, classe 1950, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Gbandi Djéni, classe 1953, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Nahendjadé Gondé, classe 1948, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 1^{re} classe 3^e échelon — indice 395 :

Babelem Béléou, classe 1953, précédemment soldat de 1^{re} classe 3^e échelon

Sovegnon Ayénavi, classe 1955, précédemment soldat de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 2^e classe 5^e échelon — indice 380 :

Tewelou Lakignan, classe 1948, précédemment soldat de 2^e classe 5^e échelon

Mayo Kpatcha, classe 1948, précédemment gend.-adjt. de 2^e classe 5^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 2^e classe 3^e échelon — indice 330 :

Blaio Jacob, classe 1953, précédemment soldat de 2^e classe 3^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 2^e classe 2^e échelon — indice 315 :

Amissou Sambo, classe 1948, précédemment soldat de 2^e classe 2^e échelon.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

N° 43-INT-CGC du 29-6-67 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, aux grade, échelon et indice ci-après :

Pour le grade de gardien de circonscription de 1^{re} classe 4^e échelon — indice 420 :

Kagnasao Tchaou, classe 1950, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 1^{re} classe 2^e échelon — indice 360 :

Alou Kognakadé Jean, classe 1957, précédemment soldat de 1^{re} classe 2^e échelon.